

Arrêt

n°125 359 du 10 juin 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 mai 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 5 février 1981 à Thiouka. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. A l'âge de quinze ans, vous êtes contrainte d'arrêter vos études secondaires après avoir été victime d'un viol et être enceinte de votre premier enfant. Vous accouchez le 28 décembre 1996 de [R. S.]. En 2000, vous reprenez vos études. A l'âge de 19 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité après avoir ressenti une attirance pour une camarade de classe et pour votre cousine. En octobre 2001 à l'issue d'une formation d'une année à Saint Louis, vous êtes engagée comme institutrice dans le village de Diougui. En 2002, vous débutez une première relation homosexuelle avec [A.], une collègue enseignante avec laquelle vous partagez une chambre. Toutes deux mutées à Dakar en 2006, vous vivez pendant plus de dix ans votre relation amoureuse sans jamais être confrontées à la moindre difficulté ; vos familles respectives pensant que vous n'êtes que de très bonnes amies. En 2007, votre père – s'inquiétant de votre célibat - vous presse d'épouser votre cousin [A. W.]. Vous acceptez cette union dans le but de dissimuler votre orientation sexuelle à votre entourage, mais demandez le divorce en 2009 ne supportant plus cette relation imposée. Après de nombreuses contestations, votre époux accepte cette séparation. Vous continuez à résider au domicile familial et poursuivez votre relation amoureuse avec [A.]. En 2010, votre frère [Ab.] vous fait part de ses soupçons sur la nature de votre relation avec votre partenaire. Il vous interroge alors sur votre orientation sexuelle. Vous niez. Le 19 février 2011, vous entretez dans votre chambre une relation sexuelle avec [A.]. [Ab.], rentré prématurément d'une cérémonie, entend vos gémissements. Il vous ordonne d'ouvrir la porte, vous refusez. Vous résistez plus de dix minutes, puis finissez par céder face à ses menaces. Vous ouvrez la porte et [Ab.] vous surprend toutes deux entièrement dévêtuës. Il vous insulte, vous frappe et vous menace. Votre partenaire en profite pour fuir par la porte d'entrée. Vos cris alertent vos parents et votre frère cadet, lesquels vous rejoignent immédiatement dans votre chambre. A l'annonce des faits, votre mère s'évanouit. Tous lui portent secours et vous parvenez ainsi à prendre la fuite. Vous vous réfugiez chez [A.], puis chez votre tante, à Saint Louis. Après une semaine, vous décidez de reprendre la classe le 26 février 2011. Votre frère se rend sur votre lieu de travail. Il vous agresse et vous menace. Avec l'aide de votre directeur et de vos collègues enseignants, vous parvenez à lui échapper. Vous vous cachez à nouveau chez votre partenaire. Deux mois durant, votre frère sera présent sur votre lieu de travail, il vous menace de vous tuer. A chaque fois, vous parvenez à lui échapper avec la complicité de votre directeur d'école, puis cessez de vous rendre à l'école et vous réfugiez chez votre tante paternelle. Votre père, à votre recherche, s'y rend pour la questionner. Elle nie vous héberger. Vous décidez, face aux menaces récurrentes de votre famille, de quitter le pays. Vous quittez le Sénégal le 12 octobre 2011 et arrivez en Belgique le 13 octobre 2011. Vous demandez l'asile ce même jour. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre mère, vos enfants et votre ami et collègue [M. B. T.]. Vous n'avez réussi à joindre [A.] qu'une seule fois, en décembre 2011. Vous n'avez plus aucune nouvelle depuis lors. En mars 2013, vous débutez une relation amoureuse avec [F. K. D.], une sénégalaise rencontrée au centre de Jette et reconnue réfugiée en décembre 2012. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante, la réalité des circonstances de sa découverte en février 2011, et la réalité des problèmes rencontrés à ce titre avec des membres de sa famille. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de ses deux auditions du 7 janvier 2014 et du 14 février 2014, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 5 juin 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation intime avec une autre femme pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par sa famille en février 2011 ;
- qu'elle a subi des menaces et pressions de la part de son entourage familial, circonstances qui l'ont contrainte à fuir son travail et sa famille pour finalement quitter son pays en octobre 2011.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM